

ANNEXE *Kbis*-01.1-7**Formules d'ajustement de seuil**

1. Les seuils cités aux annexes *Kbis*-01.1-1, *Kbis*-01.1-2 et *Kbis*-01.1-8, sauf le seuil pour les services de construction visés à l'annexe *Kbis*-01.1-1, seront ajustés conformément à l'annexe 1001.1c de l'Accord de libre-échange nord-américain.
2. Le seuil pour les services de construction visés à l'annexe *Kbis*-01.1-1 sera ajusté :
 - a) pour le Canada, selon la formule prévue à l'Accord sur les Marchés Publics de l'Organisation mondiale du commerce, AMP/1, annexe 3; et
 - b) pour le Chili, selon la formule prévue au chapitre 9, Section G, alinéa 3 de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et le Chili.
3. Les Parties conviennent que les seuils sont fixés pour deux années civiles et que le premier ajustement de seuil entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.
4. Lorsqu'un changement important dans une devise nationale de l'une ou l'autre Partie au cours d'une année donnée devait créer un problème majeur en ce qui concerne l'application du chapitre, les Parties doivent se consulter sur la pertinence d'un ajustement provisoire.
5. Advenant que :
 - a) le Canada se retire de l'Accord de libre-échange nord-américain conformément à l'article 2205 de cet accord, ou se retire de l'Accord sur les Marchés Publics de l'Organisation mondiale du commerce conformément à l'article XXIV de cet accord, ou
 - b) le Chili se retire de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et le Chili conformément à l'article 24.4 de cet accord, ou
 - c) l'Accord de libre-échange nord-américain, l'Accord sur les Marchés Publics de l'Organisation mondiale du commerce ou l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et le Chili est résilié, ou